DIFFUSION DE L'INFORMATION

SUR L'AMÉRIQUE LATINE

Hebdomadaire - n° 279 - 29 janvier 1976 - 2,5 F

170, BOULEVARD DU MONTPARNASSE 7 5 0 1 4 PARIS - FRANCE TÉL. 320.36.20 C. C. P. 1248-74 N PARIS

- D 279 CUBA: LES NOUVELLES INSTITUTIONS DU REGIME

La Révolution cubaine de 1959 entre dans l'ère de son institutionnalisation. En effet, au terme de son premier congrès qui s'est déroulé du 17 au 22 décembre 1975, le Parti communiste cubain a voté un certain nombre de résolutions. Parmi elles, on trouve le projet de constitution (cf DIAL D 227 et 229), qui sera soumis à référendum en février prochain; les directives concernant les nouveaux organes du "pouvoir populaire", qui seront mis en place avec les élections prévues en octobre 1976; et un programme d'orientation économique, destiné à inspirer le plan quinquennal de 1976-1980.

Nous donnons ci-dessous des extraits des deux résolutions concernant le Pouvoir populaire et le Système de direction et de planification de l'économie.

(Note DIAL)

1- RESOLUTION DU PREMIER CONGRES DU PARTI SUR LES ORGANES DU POUVOIR POPULAIRE

(...)

Constitution des assemblées et élection des comités exécutifs

Les assemblées municipales du Pouvoir populaire seront composées par les délégués que la population aura élus directement dans chaque circonscription. Ces assemblées devront compter au minimum 30 délégués.

Les assemblées provinciales et l'Assemblée nationale seront respectivement composées des délégués et députés élus au cours de réunions spéciales par les assemblées municipales, qui fonctionneront comme des assemblées de délégués électeurs. Il est recommandé que, dans chaque municipalité, soit élu un délégué à l'assemblée provinciale pour 10.000 habitants et par fraction supérieure à 2.000; un député pour 20.000 habitants et par fraction supérieure à 4.000. Les personnes qui ne sont pas déléguées aux assemblées municipales pourront être aussi élues délégués à l'assemblée provinciale, même si elles ne résident pas dans la municipalité en question.

Les candidats pour les comités exécutifs du Pouvoir populaire seront présentés à l'assemblée correspondante par une commission que présidera un représentant de l'organe dirigeant du Parti de l'instance donnée, et composée en outre de responsables de l'Union des Jeunesses communistes, de la Centrale des travailleurs de Cuba, de l'Association nationale des petits agriculteurs, des Comités de défense de la révolution et de la Fédération des femmes cubaines. Dans tous les cas, les propositions de candidature devront être de 25% cupérieures au nombre des candidats éligibles.

Les comités exécutifs des organes locaux du pouvoir d'Etat seront composés de membres rémunérés et non rémunérés, mais seuls les premiers pourront être chargés de responsabilités administratives.

Le Parti accordera une attention préférentielle aux candidatures proposées pour la présidence du comité exécutif, vu l'importance, l'ampleur et la complexité des tâches qui devront être réalisées par ceux qui occuperont ce poste de chef de gouvernement aux différentes instances.

L'assemblée devra exercer un contrôle rigoureux sur le travail réalisé par son comité exécutif, par les directions administratives correspondantes et leurs fonctionnaires, ainsi que sur le développement de toutes les activités de la production et des services de la localité; dans ce but, elle devra utiliser amplement les commissions de travail et prendre les mesures nécessaires pour perfectionner les activités de ces commissions.

De leur côté, les comités exécutifs devront:

- a) travailler en observant strictement le principe de la direction collective, qui va de pair avec la responsabilité individuelle de chacun de ses membres, dans le cadre des tâches spécifiques qui incombent à ceux-ci;
- b) s'appuyer sur les commissions de travail pour contrôler l'administration, ses fonctionnaires, les entreprises locales de production et les services publics, ainsi que les entreprises nationales situées sur le territoire qui relève de la juridiction de ces commissions;
- c) garantir le fonctionnement adéquat des directions administratives, tout en évitant de substituer leurs pouvoirs et responsabilités à ceux des fonctionnaires compétents:
- d) assurer la préparation des réunions et des sessions de l'assemblée, de manière à garantir la qualité et l'efficacité de son travail;
- é) fournir aux délégués l'information indispensable pour que ceux-ci puissent assumer correctement leurs responsabilités lorsqu'ils rendent compte de leurs activités devant leurs électeurs respectifs, exposer sérieusement et en profondeur les problèmes et répondre de manière satisfaisante aux questions qu'on leur pose.

Commissions de travail

Ces commissions, qui devront être créées selon les branches et les activités de la production et des services publics, seront composées de délégués ou députés, ainsi que d'un personnel compétent dans les diverses branches.

Chaque commission devra être présidée par un des députés ou délégués qui la composent et devra réunir le plus grand nombre possible de personnes. Le travail des commissions contribuera à établir des liens permanents entre les délégués et un nombre toujours plus grand d'hommes du peuple afin d'assurer un meilleur fonctionnement du Pouvoir d'Etat.

Le Pouvoir populaire devra aussi créer des commissions chargées de contrôler les activités fondamentales qui sont réalisées sur son territoire et qui, sans lui être subordonnées, demandent cependant son appui.

Avant d'approuver la constitution des commissions de travail, les assemblées et leurs comités exécutifs veilleront à ce que leur création soit justifiée par le nombre et la complexité des activités. En même temps ils garantiront que le nombre, la qualification et l'expérience de leurs membres soient conformes au travail à réaliser, et que ceux-ci ne remplissent jamais des fonctions administratives, mais seulement des tâches de vérification, de contrôle, d'études et d'appui.

(...)

2- RESOLUTION DU PREMIER CONGRES DU PARTI SUR LE SYSTEME DE DIRECTION ET DE PLANIFICATION DE L'ECONOMIE

Texte de la résolution du Premier congrès du Parti sur le Système de Direction et de planification de l'économie

Principes fondamentaux

Le Système de direction de l'économie se rapporte à l'ensemble des principes, sous-systèmes, méthodes et procédures, à partir et à travers lesquels se réalisent l'organisation, la planification, la gestion et le contrôle des activités économiques.

Le Système de direction de l'économie sera nécessairement conditionné et régi par les fondements du régime socio-économique du socialisme, basé sur la propriété sociale des moyens de production, ce qui implique, avec la rigueur d'une loi objective, le développement planifié de l'économie, sur la base d'un plan unique, et la planification correspondante centralisée, à travers laquelle doivent être prises les décisions économiques majeures.

De même, le Système de direction de l'économie doit être un instrument fondamental pour atteindre les objectifs cardinaux de toute société qui construit le socialisme et qui a le communisme pour but: satisfaire de manière rationnelle, et en quantité croissante, les besoins matériels et spirituels de l'être humain, moyennant le développement des forces productives et le perfectionnement des rapports de production, éduquer tous les citoyens dans un type nouveau de relations humaines et une attitude nouvelle vis-à-vis des devoirs sociaux, en accord avec les principes de la morale communiste.

Conformément à ce qui vient d'être exposé, le Système de direction de l'économie a pour objet:

- a) Harmoniser les intérêts sociaux généraux et ceux des organismes, des entreprises, des provinces, des municipalités et des travailleurs, de manière à ce que le mécanisme qui sera employé contribue à freiner les tendances au sectarisme, au régionalisme et à l'individualisme.
- b) Tirer le maximum d'efficacité de l'économie par l'emploi le plus rationnel des ressources de production matérielle et humaine, et obtenir le maximum de résultats avec le minimum de dépenses.
- c) Stimuler le développement et la diversification des exportations et profiter des possibilités qui existent pour substituer les importations conformément aux objectifs globaux de la croissance économique.
- c bis) Harmoniser la centralisation nécessaire des décisions principales en assurant la plus large participation possible des travailleurs, de l'administration des entreprises et des échelons intermédiaires de

direction à la planification et à la gestion de l'économic. A cet effet, il est nécessaire d'accorder l'autonomic indispensable aux entreprises pour les décisions économiques courantes.

- d) Assurer, par les systèmes d'information appropriés, que les centres de décision puissent réagir rapidement et avec suffisamment de bien-fondé aux changements de situation qui se produisent au cours de l'exécution des plans.
- e) Créer les conditions pour que les administrateurs des entreprises assument pleinement leur rôle en tant que partie intégrante de la collectivité des travailleurs, en tant que représentants de la société et responsablesprincipaux du bon fonctionnement de la partie du patrimoine social placé sous leur direction. Il faut que les bons et les mauvais résultats se répercutent sur l'administration de telle sorte que celle-ci soit responsable des conséquences des décisions qu'elle a prises et des activités en général.
- f) Etablir le mécanisme nécessaire pour assurer la discipline du travail, accroître constamment la productivité et stimuler l'amélioration de la qualité de la production des biens et des services. Faire en sorte que les travailleurs produisent sans perdre de vue leur condition de consommateurs et, dans cet esprit, prennent soin d'assurer la quantité et la qualité de leur production.
- g) Etablir la corrélation nécessaire entre les stimulants matériels et moraux de manière que les deux formes de stimulation, tout en contribuant à l'efficacité de l'économie, soient un instrument au service du développement de la morale socialiste et communiste.

Le Système de direction de l'économie doit se fonder sur les lois économiques objectives qui régissent l'actuelle étape de construction du socialisme et, parmi celles-ci, prendre en considération la loi de la valeur et des relations monétaires et marchandes, qui reste valable, mais
avec un contenu nouveau, comme une nécessité historique de cette période
de l'étape socialiste du communisme.

La généralisation des relations monétaires et marchandes, qui concernent aussi les relations entre les entreprises d'Etat, implique un fonctionnement convenable des finances et des catégories comme le budget, le crédit, le prix, le coût, le bénéfice, etc. et exige que, dans les activités financées par l'Etat, s'établissent des relations vente-achat avec les fournisseurs et que s'effectuent les contrôles comptables et statistiques correspondants.

Le Système de direction de l'économie, qui doit être appliqué à notre pays, conformément aux principes fondamentaux énumérés, et en mettant à profit la riche expérience accumulée par les autres pays socialistes au cours de plusieures décennies, repose sur le système de rentabilité économique appliqué dans un esprit créateur à nos conditions concrètes.

La mise en place du Système de direction de l'économie donnera au Parti et à l'Etat, à tous les cadres et fonctionnaires, une meilleure connaissance et une plus entiète maîtrise des activités économiques, et les préparera à mieux diriger l'économie; elle permettra d'augmenter

l'efficacité de l'emploi des ressources de production. Cependant, il est nécessaire de prendre en considération que cela ne minimise pas l'importance du travail politique et idéologique au sein des masses. Les aspects politique, idéologique et moral continueront d'être un facteur décisif et fondamental, et l'application du Système de direction de l'économie devra s'accompagner d'un renforcement des activités en ce sens, d'un renforcement des stimulants moraux et de l'émulation socialiste et d'un développement des attitudes communistes envers le travail.

(...)

(Diffusion DIAL)

Abonnement annuel: France 140 F - Etranger 160 F (avion: tarif spécial)

Directeur de la publication: Charles ANTOINE

Imprimerie: DIAL, 170 Bd du Montparnasse, 75014 Paris

Commission paritaire de presse: n° 56249